



World Meteorological Organization
Organisation météorologique mondiale

Secrétariat

7 bis, avenue de la Paix – Case postale 2300 – CH 1211 Genève 2 – Suisse

Tél.: +41 (0) 22 730 81 11 – Fax: +41 (0) 22 730 81 81

wmo@wmo.int – www.wmo.int

Weather • Climate • Water
Temps • Climat • Eau

Notre réf.: SG/CER/Cg-17

GENÈVE, le 15 août 2014

Annexes: 2

Madame, Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que le contrat du Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) viendra à expiration le 31 décembre 2015. En vertu de l'article 21 a) de la Convention de l'OMM, le Congrès météorologique mondial devra, lors de sa dix-septième session, qui se tiendra à Genève du 25 mai au 12 juin 2015, pourvoir le poste de Secrétaire général avec effet au 1^{er} janvier 2016.

Aux termes de l'article 22 a) de la Convention de l'OMM, le Secrétaire général est responsable devant le Président de l'Organisation des travaux techniques et administratifs du Secrétariat. La procédure régissant la nomination du Secrétaire général, les attributions de ce dernier et les fonctions du Secrétariat sont indiquées dans la Convention, le Règlement général, le Règlement financier et le Statut du personnel de l'OMM; ces documents figurent dans la publication intitulée «Documents de base N° 1 (OMM-N° 15)», dont des exemplaires ont été adressés à tous les Membres de l'Organisation, et qui est disponible sur le site Web de l'OMM à l'adresse: http://www.wmo.int/pages/governance/policy/index_fr.html. L'on trouvera dans l'annexe I ci-après des extraits des articles ou règles pertinents.

Comme le veut l'usage, j'invite les Membres de l'OMM à présenter des candidats au poste de Secrétaire général. Les candidatures de personnes possédant les qualifications requises devront être transmises, pour soumission au Dix-septième Congrès météorologique mondial, accompagnées notamment d'un curriculum vitae et d'une description détaillée des antécédents pertinents des candidats. Les lettres de candidature devront porter la mention «Confidentiel – Nomination du Secrétaire général» et être adressées à M. David Grimes, Président de l'OMM, Secrétariat de l'OMM, case postale 2300, CH-1211, Genève 2, Suisse pour le **25 mai 2015** au plus tard. Pour obtenir des renseignements complémentaires sur l'OMM et les attributions du Secrétaire général, il convient d'écrire au Secrétariat de l'Organisation, à l'adresse ci-dessus.

Les appointements annuels du Secrétaire général sont actuellement de 164 650 dollars É.-U. nets (allocation pour personnes à charge comprise), plus une indemnité annuelle de 29 000 francs suisses pour frais de représentation. Les autres indemnités, droits à congé, privilèges divers, etc., sont conformes à ce qu'avait décidé le Seizième Congrès météorologique mondial et sont indiqués dans l'annexe II.

Aux: Ministres des Affaires étrangères des Membres de l'Organisation météorologique mondiale (WMO-1407)

Copie de la présente lettre est adressée au Représentant permanent de votre pays auprès de l'Organisation météorologique mondiale.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a horizontal line extending to the right.

(David Grimes)
Président de l'OMM

ARTICLES PERTINENTS DE LA CONVENTION DE L'OMM

Le Secrétariat

Article 20

Le Secrétariat permanent de l'Organisation est composé d'un Secrétaire général et du personnel technique et administratif nécessaire pour effectuer les travaux de l'Organisation.

Article 21

- a) Le Secrétaire général est nommé par le Congrès aux conditions approuvées par ce dernier;
- b) Le personnel du Secrétariat est nommé par le Secrétaire général, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif, conformément aux règles établis par le Congrès.

Article 22

- a) Le Secrétaire général est responsable devant le Président de l'Organisation des travaux techniques et administratifs du Secrétariat;
- b) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de toute action incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux. Pour sa part, chaque Membre de l'Organisation respectera le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et ne cherchera pas à les influencer dans l'exécution des tâches que leur confie l'Organisation.

RÈGLES PERTINENTES DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'OMM

Fonctions du Secrétaire général

RÈGLE 201

Dans l'exécution des obligations énumérées dans la présente règle, le Secrétaire général se conforme aux directives données par le Conseil exécutif ou, en vertu de la règle 9, par le Président de l'Organisation.

En plus des obligations qui lui sont attribuées par les autres règlements de l'Organisation, les obligations du Secrétaire général consistent à:

- 1) Diriger les travaux du Secrétariat;
- 2) Encourager les Membres de l'Organisation à se conformer dans toute la mesure possible aux décisions de l'Organisation;
- 3) Diriger la correspondance et maintenir la liaison avec le Président, les Vice-Présidents et les Membres de l'Organisation, avec les présidents des conseils et des commissions, avec les représentants permanents, avec les États ou les territoires qui ne sont pas Membres de l'Organisation, avec les organisations internationales et d'autres organisations, et agir en qualité de représentant dans les négociations avec toutes ces autorités;
- 4) Prendre des dispositions pour désigner les représentants de l'Organisation au sein des organes subsidiaires d'autres organisations internationales ou aux réunions de ces organisations et leur fournir les lettres de créance et les directives nécessaires en tenant dûment compte des dispositions de la règle 54;
- 5) Servir d'intermédiaire pour les communications entre l'Organisation et ses Membres (notifications, invitations, etc.) entre les organes constituants et d'autres organisations et, s'il y a lieu, entre les organes constituants;
- 6) Faire en sorte que, dans le domaine de sa compétence, le président d'un organe constituant soit tenu pleinement au courant des activités et des recommandations des autres organes constituants et des autres organisations internationales;
- 7) Maintenir le contact et collaborer, selon les nécessités, avec les secrétariats d'autres organisations internationales;
- 8) Désigner un représentant du Secrétaire général et d'autres membres du personnel du Secrétariat, selon les besoins, pour assister à chaque session d'un organe constituant et y aider le président à diriger les travaux.

FONCTIONS GÉNÉRALES DU SECRÉTARIAT

RÈGLE 202

Les fonctions générales du Secrétariat sont les suivantes:

- 1) Servir à l'Organisation de centre administratif, de centre documentaire et de centre d'information;
 - 2) S'acquitter au jour le jour des fonctions de gestion des programmes conformément aux directives du Conseil exécutif et en étroite collaboration avec les commissions pour ce qui concerne les programmes scientifiques et techniques approuvés par le Congrès;
 - 3) Procéder à des études techniques selon les directives du Congrès ou du Conseil exécutif;
 - 4) Organiser et exécuter les tâches de secrétariat aux sessions du Congrès, du Conseil exécutif, des conseils et des commissions dans la limite des dispositions appropriées du Règlement;
 - 5) Faire publier, en même temps que l'ordre du jour provisoire, un mémoire explicatif donnant un résumé des problèmes à discuter approprié à chaque point de l'ordre du jour d'un organe constituant;
 - 6) Préparer et organiser l'édition et la distribution des publications approuvées de l'Organisation;
 - 7) Assurer pour l'Organisation tout service d'information publique dont la nécessité se fera sentir;
 - 8) Tenir, pour chaque Membre, des fiches indiquant dans quelle mesure celui-ci met en application les décisions de l'Organisation;
 - 9) Tenir des dossiers pour la correspondance du Secrétariat;
 - 10) Exécuter les tâches attribuées au Secrétariat par la Convention et les règlements de l'Organisation, ainsi que toute autre tâche que pourraient lui confier le Congrès, le Conseil exécutif et le Président de l'Organisation.
-

EXTRAIT DU CONTRAT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

(d'après l'annexe de la résolution 41 (Cg-XVI))

En application de l'article 21 paragraphe a) de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale, prescrivant que le Secrétaire général est nommé par le Congrès aux conditions approuvées par ce dernier; et

Compte tenu de la résolution adoptée par le Seizième Congrès de l'Organisation météorologique mondiale approuvant les conditions de l'engagement prévues dans le présent accord,

Il a été convenu ce qui suit:

Entre l'Organisation météorologique mondiale, ci-après dénommée «l'Organisation», représentée par son Président, d'une part, et, _____, nommé Secrétaire général par le Dix-septième Congrès météorologique mondial au cours de sa séance du xx mai 2015, d'autre part,

1. Le mandat du Secrétaire général prendra effet à la date du 1^{er} janvier 2016.

2. Au moment de son entrée en fonctions, le Secrétaire général prêtera le serment ou fera la déclaration ci-après:

«Je jure solennellement (je prends l'engagement solennel, je fais la déclaration, ou la promesse, solennelle) d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui me sont confiées en qualité de fonctionnaire international de l'Organisation météorologique mondiale, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs et de respecter en tout temps les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux et le Code d'éthique de l'OMM».

Ce serment sera prêté, ou cette déclaration sera faite, oralement par le Secrétaire général, en présence du Président et d'un Vice-Président ou d'un autre membre du Conseil exécutif.

3. Pendant la durée de son mandat, le Secrétaire général jouira des privilèges et immunités afférents à ses fonctions, qui lui sont garantis par les accords en vigueur passés par l'Organisation; il n'entreprendra aucune activité qui soit incompatible avec le bon exercice de ses fonctions de Secrétaire général de l'Organisation; il renoncera à tout emploi ou activités rémunérés autres que ceux de Secrétaire général de l'Organisation, exception faite des activités autorisées par le Conseil exécutif; il n'acceptera, sauf approbation du Conseil exécutif, aucune distinction honorifique, décoration, faveur, don ou rémunération ayant une origine extérieure à l'Organisation.

4. Le mandat du Secrétaire général prendra fin:

a) Par expiration du présent accord à la date du (pour un mandat de quatre ans); ou

- b) Par démission du titulaire, présentée par lettre au Président de l'Organisation; dans ce cas, le Secrétaire général mettra un terme à ses fonctions deux mois après la date à laquelle le Conseil exécutif aura accepté sa démission; ou
- c) Par résiliation pour manquement grave à ses devoirs et obligations et, en particulier, à ceux énumérés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus. Dans ce cas, le Secrétaire général est entendu de plein droit par le Conseil exécutif; si le Conseil exécutif décide de résilier l'accord, la décision prendra effet deux mois après la date à laquelle elle a été prononcée. Après avoir consulté le Conseil exécutif, le Président de l'Organisation pourra suspendre le Secrétaire général de ses fonctions en attendant que le Conseil exécutif ait procédé à une enquête et jusqu'à ce que le Conseil ait pris une décision.

5. Le Secrétaire général recevra de l'Organisation:

- a) Un traitement annuel de _____ (avec personnes à charge) ou de _____ (sans personnes à charge) net (c'est-à-dire déduction faite des contributions du personnel), avec attribution de l'ajustement de poste approprié, équivalent à celui qui est attribué aux chefs de secrétariat des autres institutions spécialisées d'importance comparable, le traitement et l'ajustement de poste étant payables par mensualités;
- b) Une indemnité annuelle pour frais de représentation de _____, payables par mensualités; et
- c) Les autres indemnités, y compris les indemnités pour personnes à charge, l'indemnité pour frais d'études des enfants, l'indemnité pour frais de déménagement, si cela s'applique, et les indemnités pour frais de déplacement et de subsistance qui sont attribuées aux secrétaires généraux adjoints de l'Organisation des Nations Unies dans des conditions identiques.

Toutes les sommes indiquées ci-dessus sont payées dans la monnaie du pays du siège, à moins qu'un autre arrangement ne soit conclu entre le Conseil exécutif et le Secrétaire général.

Les traitements et les émoluments versés par l'Organisation ne sont pas assujettis à l'impôt.

6. Le Secrétaire général bénéficiera d'un congé annuel de trente jours ouvrables. Pour lui permettre de prendre une fois tous les deux ans son congé annuel dans son pays d'origine, l'Organisation assumera les frais de voyage de l'intéressé, de son épouse et de ses enfants à charge, dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux secrétaires généraux adjoints de l'Organisation des Nations Unies.

7. Le Secrétaire général participera à tout système de sécurité sociale établi par l'Organisation; les avantages qu'il en retirera ne devront pas être inférieurs à ceux dont bénéficierait, dans des circonstances analogues, un fonctionnaire d'un rang immédiatement inférieur au sien qui participerait au système de sécurité sociale.

8. Toute divergence d'opinions qui toucherait l'application ou l'interprétation du présent accord, et qu'il n'aurait pas été possible de résoudre par des pourparlers directs entre les parties, pourra être soumise au jugement du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, dont la compétence est reconnue par l'Organisation. Les décisions de ce tribunal seront

* Dans la présente annexe, l'utilisation d'un genre sera considérée comme incluant une référence à l'autre genre, à moins que le contexte n'en décide autrement.

sans appel. Pour tout appel interjeté par le Secrétaire général au sujet de la non-observation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à laquelle il est affilié conformément au règlement de ladite Caisse, le système de justice interne des Nations Unies dont l'Organisation reconnaît la compétence en la matière est reconnu par les présentes comme l'instance d'arbitrage compétente.
